



Direction générale
des services techniques et
de l'urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

VAL-DE-MARNE

ARRÊTÉ D'INJONCTION DE RAVALER LA DEVANTURE COMMERCIALE RUE DE MONTREUIL SISE 44 RUE DU MIDI A VINCENNES N°

Le Maire de Vincennes, Conseiller régional d'Ile-de-France,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.126-1 et suivants ainsi que l'article L.132-1;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.422.1 et L. 422.4,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007/3124 en date du 6 août 2007, ajoutant la commune de Vincennes à la liste des communes autorisées à faire procéder au ravalement des immeubles,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011 et 18 décembre 2013,
- Vu** l'arrêté municipal n°5002 en date du 5 décembre 2007, portant ravalement obligatoire des immeubles à Vincennes,
- Vu** le courrier notifié le 25 mai 2023 vous invitant à effectuer le ravalement de la devanture commerciale dans un délai de 3 mois,
- Vu** l'autorisation d'urbanisme DP 094 080 23 00164 délivrée par arrêté A 23-487 en date du 18 septembre 2023 portant sur le ravalement de la devanture commerciale,
- Considérant** qu'il résulte d'un constat effectué sur place le 14 mai 2024 par un agent assermenté et commissionné par le Maire de Vincennes, que le ravalement de la devanture commerciale située rue de Montreuil à Vincennes (Adressage MONOPRIX sis 44 rue du Midi) n'a toujours pas été entrepris.
- Considérant** l'état dégradé de la façade lié à l'absence d'entretien depuis plus de 10 ans,

ARRÊTE

ARTICLE I - Il est fait injonction au gestionnaire du commerce MONOPRIX sis 44 rue du Midi à Vincennes, Monsieur FRANCISCO 44 rue du Midi 94300 Vincennes, de remettre en état de propreté les façades.

ARTICLE II - Les travaux définis à l'article 1^{er} doivent être engagés **dans le délai de 1 mois** qui commence à courir à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE III - A défaut de satisfaire aux prescriptions des articles 1 et 2 de la présente injonction, le gestionnaire pourra être poursuivi sur le plan pénal conformément à l'article L.183-12 du Code de la construction et de l'habitation qui prévoit, en cas de défaut de ravalement, une amende de 3750 €.

ARTICLE IV - : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Vincennes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la mairie pendant une durée de deux mois.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné.

Vincennes, le 23 MAI 2024

Charlotte LIBERT-ALBANEL


Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France